

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui détermine les fonctions des Juges des manufactures, lors de l'élection des Gardes-Jurés; & qui fixe les droits qui leur ſeront payés.*

Du 28 Juin 1781.

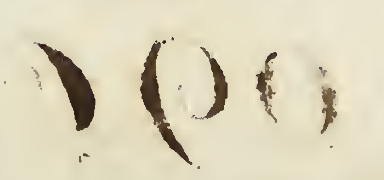
*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.*

VU au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, les Lettres patentes du 1.er juin 1780, par leſquelles, entr'autres diſpoſitions, il a été ordonné que les Bureaux de viſite & de marque qui ſeront établis dans les principaux lieux de fabrique du royaume, ſeront deſſervis par des Gardes-jurés, ſoit Marchands ſoit Fabricans, qui ſeront élus pour la première fois par les Juges des manufactures; & qu'à leur défaut leſdits

Bureaux ſeront deſſervis par des Prépoſés particuliers, leſquels, ainſi que les Gardes, ſeront tenus de prêter ſerment entre les mains deſdits Juges, de ſe conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, aux diſpoſitions des règlemens. Et Sa Majeſté ayant reconnu que par leſdites Lettres patentes il n'a point été ordonné que leſdits Juges continueront d'aſſiſter aux élections des Gardes qui ſeront faites par la ſuite; ni déterminé les honoraires qui leur ſeront payés, tant pour leur aſſiſtance auxdites élections, & pour l'enregiſtrement des Commiſſions données auxdits Prépoſés, que pour la réception du ſerment qui doit être prêté par tous ceux qui ſeront chargés de la deſſerte des Bureaux de viſite & de marque; à quoi deſirant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir il ſera procédé en préſence des Juges des manufactures, aux élections des Gardes-jurés, leſquelles au ſurplus continueront d'être faites conformément à l'article II des Lettres patentes du 1.er juin 1780, par la voie du ſcrutin, dans une aſſemblée générale de tous les Fabricans, convoquée par les Gardes alors en exercice. Veut Sa Majeſté qu'auſſitôt après leur élection, les Gardes nouvellement élus ſoient tenus de prêter ſerment entre les mains deſdits Juges, de bien & fidèlement exercer leurs fonctions, dont, & du tout, ſera dreſſé procès-verbal, lequel ſera dépoſé au greffe de la juridiction des manufactures; & que, tant pour leur aſſiſtance auxdites élections, que pour la réception du ſerment qui ſera prêté par tous les Gardes élus, il ſoit payé audit Juge la ſomme de Six livres, & celle de Quarante ſous au Greffier, pour l'expédition du ſuſdit procès-verbal. Et ſeront leſdites deux ſommes employées en dépenſe dans le compte qui ſera rendu du produit du droit de marque. Ordonne pareillement Sa Majeſté que les Prépoſés nommés pour la deſſerte des Bureaux de viſite & de marque, qui ne pourront être deſſervis par des Gardes-jurés, ſeront tenus, auſſitôt après leur nomination, de faire enregiſtrer au greffe des manufactures la Commiſſion qui leur aura été expédiée, & de prêter pareillement ſerment entre les mains du

Juge des manufactures de ſe conformer exactement, en ce qui les concerne, aux diſpoſitions des règlemens. Autoriſe Sa Majeſté leſdits Prépoſés à payer audit Juge la ſomme de Trois livres pour ſes honoraires, & celle de Quarante ſous au Greffier, tant pour l'enregiſtrement de leur Commiſſion, que pour le procès-verbal qui conſtatera qu'ils ont prêté ſerment. Et ſeront leſdites deux ſommes employées en dépenſe dans le compte du produit du droit de marque. Ordonne au ſurplus Sa Majeſté, que les diſpoſitions du règlement du mois d'août 1669, continueront d'être exécutées en tout ce qui concerne les honoraires attribués aux Officiers des juridictions des manufactures, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit il puiſſe être exigé par eux, d'autres & plus fortes ſommes que celles fixées par ledit règlement & le préſent arrrêt; & ce ſous telle peine qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Intendant & Commiſſaire départi de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.



560 Domaines Nationaux

# Loi

qui ordonne la vente du Château-Trompette, sur l'emplacement duquel il sera érigé un monument triomphal.

21 fructidor an 5